


2DPH
Société civile immobilière
au capital de 1 500 euros
Siège social : 75 impasse des Cèpes
43110 AUREC-SUR-LOIRE
848 745 329 RCS LE-PUY-EN-VELAY

STATUTS MIS A JOUR SUITE AGE DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 12 MARS 2026

Certifiés conformes
La gérance

Signé par :

FC2B8651FE2042A...

Signé par :

5FC776F3EFB7416...

STATUTS

Les soussignés visés à l'identification ci-après ont établi les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux.

Identification des parties

Monsieur Pierre-Henri, Claude DEVEDEUX,
Né à Saint-Etienne (Loire) le 27 décembre 1973, de nationalité française,
Epoux commun en biens de Madame Isabelle MONFERRAN, née le 14 janvier 1969 à Saint-Etienne.
Demeurant à AUREC-SUR-LOIRE (43110) Lieu-dit Ouillas.

Monsieur Hugo DARNE,
Né à Saint-Etienne (42000), le 14 avril 1993, de nationalité française,
Demeurant : 112 rue de la Chénée - 42740 DOIZIEUX,
Célibataire.

Constitution de la société

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé comme suit :

1 - Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, avec l'indication des engagements qui en résultent pour la société, ou d'un mandat, annexés aux présents statuts.

En outre, les associés donnent mandat à la gérance de passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagements conformes à l'objet et à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts exigent une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

2 - Apports

Les apports en numéraire visés à l'article 7 ont été versés, avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, agence de Rive-de-Gier, 90 rue Jean Jaurès, le 13 février 2019 au nom de la société en formation. Ils seront retirés par le Gérant dès immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Gérance

Les associés ont désigné le premier gérant suivant décision collective prise à l'issue de la signature des présents statuts.

4 - Publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de constitution, et spécialement à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

5 - Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la construction, l'aménagement et la gestion de tous immeubles dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire.
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **2DPH**

Dans tous les actes émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société civile immobilière » ou « SCI », et de l'énonciation du capital social, ainsi que du siège social. Ces documents doivent en outre indiquer le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : **75 impasse des Cèpes -43110 AUREC-SUR-LOIRE**

Il peut être transféré dans la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- **M. Pierre-Henri DEVEDEUX**, la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €),
- **M. Hugo DARNE**, la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €).

Total des apports formant le capital social : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €). Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 150 entièrement libérées et attribuées en proportion de leurs apports, savoir :

- **M. Pierre-Henri DEVEDEUX**, SOIXANTE QUINZE (75) parts, numérotées de 1 à 75,
- **M. Hugo DARNE**, SOIXANTE QUINZE (75) parts, numérotées de 76 à 150.

Total des apports formant le capital social : MILLE CINQ CENTS EUROS, soit 150 parts sociales.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

2. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront, proportionnellement à leurs droits dans le capital, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles, selon les modalités à définir par une décision collective des associés.

3. Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre par obligation s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés pourront être délivrés à chacun d'eux sur sa demande et à ses frais.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

La qualité d'associé demeurant rattachée vis à vis de la société à la personne titulaire des parts, il en résulte :

- que le conjoint d'un associé ne pourra prétendre à la qualité d'associé en cas de divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire.

- et qu'il en sera de même pour les héritiers et ayants droit de ce conjoint, en cas de décès ou absence de ce dernier, à moins qu'ils ne soient déjà associés.

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société en demandant la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions des assemblées générales.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes, mais elle aura toujours le caractère de valeur incorporelle mobilière conformément à l'article 529 du Code Civil.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

1. Droits attachés aux parts

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

2. Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

3. Démembrement de propriété

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier ; il n'y aura d'exception que dans le cas de donation entre vifs de la nue-propiété de parts ; dans ce cas le droit de vote appartiendra à l'usufruitier sauf en ce qui concerne les décisions s'appliquant aux modifications statutaires.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propiétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au profit de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

La cession sera opposable à la Société, soit après avoir été acceptée par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un deux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, même s'il est associé, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement unanime des associés.

L'agrément sera requis dans les mêmes conditions concernant les usufruitiers en cas de cession de parts à leur profit.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant, en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le gérant notifie le nom des acquéreurs proposés, ainsi que le prix offert, au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de désaccord sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1 843.4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, ou éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la société, avec l'accord de l'ensemble des associés donné à la majorité extraordinaire, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1 843.4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'évènement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément dans les conditions indiquées à l'article 12.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Outre sa part dans le capital, chaque associé pourra avoir dans la société un compte courant libre et y verser les sommes qui seront jugées nécessaires par la gérance pour la bonne marche des affaires sociales.

Les versements de sommes à ces comptes seront suffisamment constatés par les écritures sociales qui formeront titre au profit du déposant contre la société.

Les conditions d'intérêt et de retrait des sommes ainsi versées seront arrêtées en accord avec la gérance.

ARTICLE 15 - GERANCE

1. Les associés réunis en assemblée générale ordinaire, désignent parmi eux un ou plusieurs gérants, pour une durée déterminée ou non.

2. Les fonctions du gérant cessent, par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en règlement judiciaire ou liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa déconfiture, sa révocation ou sa démission.

3. Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

En cas de vacance de la gérance, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée des associés convoquée dans le délai de deux mois à compter de cette vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

4. Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

5. Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission prend effet à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée en vue du remplacement du gérant.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU GERANT

1. La signature sociale appartient aux gérants. Le ou les gérants peuvent confier à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

2. Le ou les gérants ont tout pouvoir pour agir, ensemble ou séparément au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Ils ne peuvent toutefois, sans y avoir été autorisé par l'assemblée extraordinaire des associés, aliéner les immeubles de la société, contracter des emprunts, conférer une hypothèque ou tout droit réel, se porter caution, faire une remise de dette ou un abandon de garanties.

3. Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour, procèdent à sa convocation, et exécutent ses décisions.

4. Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à un traitement arrêté par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises en assemblée ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés. Chaque part donne droit à une voix.

2. En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par la gérance quinze jours au moins avant la date de cette réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

L'assemblée peut aussi se tenir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

3. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

4. Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée ou la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés conformes par un gérant ou un liquidateur.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet l'aliénation de tout ou partie de l'actif social, la modification des statuts ou l'agrément d'associés.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

L'assemblée générale réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance doit consulter les associés pour leur demander de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

ARTICLE 19 - DOCUMENTS COMPTABLES – RESULTATS – AFFECTATION

1. Il est établi chaque année par la gérance un inventaire arrêté à la date de clôture de l'exercice, contenant l'indication de l'actif et du passif, ainsi qu'un compte de résultat et leurs annexes.

Ces comptes sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions des articles 17 et 18.

2. Le bénéfice est constitué par les produits de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

3. Ce bénéfice, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau, est distribué entre les associés, à l'époque fixée par la décision collective.

Les associés peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

4. La contribution de chaque associé aux pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

ARTICLE 20 - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la mise en état de redressement judiciaire ou la déconfiture d'un associé et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce alors la dissolution.

Elle continuera entre les autres associés, à l'exclusion de l'associé en état d'interdiction, de faillite, de redressement judiciaire ou de déconfiture, lequel ne pourra prétendre à titre de réduction de capital et, éventuellement, de répartition de réserve, qu'au paiement de la valeur de ses parts, telle que cette valeur résultera du dernier état de situation, c'est à dire en ajoutant, s'il y a lieu, au capital de ces parts, la fraction lui revenant dans les réserves constatées par ledit état.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La société est en liquidation par le fait d'une décision de dissolution anticipée ou, par l'expiration de sa durée, à défaut de prorogation décidée dans les conditions de l'article 1 844.6 du Code Civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
